

Déclaration d'une maladie à déclaration obligatoire (MADO) ou signalement d'une menace à la santé*

D'ORIGINE **INFECTIEUSE**

Du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Téléphone : 418 666-7000, poste 250

(poste de garde en maladies infectieuses)

Télécopieur : 418 661-7153

(ne pas utiliser en cas d'urgence)

Soir, fin de semaine, congé férié
et de 12 h à 13 h du lundi au vendredi

SI URGENCE SEULEMENT
TÉLÉPHONE : 418 648-2176**

(demander au réceptionniste que le médecin de garde
en maladies infectieuses vous rappelle)

D'ORIGINE **CHIMIQUE**

MADO

Courriel :

MADOchimiqueDSP03@ssss.gouv.qc.ca

Télécopieur : 418 666-2769

MENACE À LA SANTÉ

Téléphone : 418 666-7000

Santé au travail, poste **371**

Santé environnementale, poste **514**

URGENT EN TOUT TEMPS (24/7)
TÉLÉPHONE : 418 670-8891**

Pour remplir le formulaire de déclaration, cliquez ici
ou visitez le msss.gouv.qc.ca.



* Définition de signalement d'une menace à la santé : présence (...) d'un agent biologique, chimique ou physique susceptible de causer une épidémie si (...) cet agent n'est pas contrôlé dans la population (Loi sur la santé publique, art. 2).

** Une urgence est définie comme une situation nécessitant une réponse rapide de santé publique afin d'intervenir auprès des contacts ou d'éliminer la source de contamination.

Pour plus de renseignements, visitez le www.ciusscn.ca

Québec

LISTE DES MALADIES, INFECTIONS ET INTOXICATIONS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Selon la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) et ses règlements d'application
Déclaration par : le médecin (M) • le laboratoire (L) • le médecin et le laboratoire (M+L)

D'ORIGINE INFECTIEUSE

À déclarer d'**urgence** par téléphone simultanément au directeur national de santé publique et au directeur de santé publique de la région de la Capitale-Nationale et à confirmer par écrit dans les 48 heures.

M+L Botulisme	M+L Fièvre jaune
M+L Choléra	M+L Maladie du charbon (anthrax)
M+L Fièvres hémorragiques virales* (ex. : fièvre Ébola, de Marburg, de Crimée-Congo, de Lassa)	M+L Peste
	M+L Variole

À déclarer dans les 48 heures au directeur de santé publique de la Capitale-Nationale

L Amibiase	M Infection par le VIH seulement si la personne atteinte a donné ou reçu du sang, des produits sanguins, des organes ou des tissus*
M+L Babésiose*	
M+L Brucellose*	
M+L Chancres mou	
M+L Coqueluche	
L Cryptosporidiose	M+L Infection par le virus du Nil occidental* (VNO)
L Cyclospore	
M+L Diphtérie	M+L Légionellose
M Éclosion à entérocoques résistants à la vancomycine (ERV)	M+L Lèpre
M Éclosion au <i>Staphylococcus aureus</i> résistant à la méthicilline (SARM)	L Leptospirose
M+L Encéphalite virale transmise par arthropodes* (ex. : VNO, dengue, encéphalite de St-Louis)	L Listériose
M+L Fièvre Q*	M+L Lymphogranulomatose vénérienne
M+L Fièvre typhoïde ou paratyphoïde	M+L Maladie de Chagas*
L Gastro-entérite à <i>Yersinia enterocolitica</i>	M Maladie de Creutzfeldt-Jakob et ses variantes*
M Gastro-entérite épidémique d'origine indéterminée	M+L Maladie de Lyme*
L Giardiase	M+L Oreillons
M+L Granulome inguinal	M Paralysie flasque aiguë
M+L Hépatites virales* (ex. : VHA, VHB, VHC)	M+L Poliomyélite
L Infection à <i>Campylobacter</i>	M+L Psittacose
M+L Infection à <i>Chlamydia trachomatis</i>	M+L Rage*
L Infection à <i>Escherichia coli</i> producteur de vérocytotoxine	M+L Rougeole
M+L Infection à <i>Hantavirus</i>	M+L Rubéole
L Infection à HTLV type I ou II	M Rubéole congénitale
M+L Infection à <i>Plasmodium</i> (malaria)*	L Salmonellose
L Infection au <i>Staphylococcus aureus</i> résistant à la vancomycine (SARV)	L Shigellose
M+L Infection gonococcique	M SIDA : seulement si la personne atteinte a donné ou reçu du sang, des produits sanguins, des organes ou des tissus*
M+L Infection invasive à <i>Escherichia coli</i>	M+L Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)
M+L Infection invasive à <i>Hæmophilus influenzae</i>	M+L Syphilis*
M+L Infection invasive à méningocoques	M+L Tétanos
M+L Infection invasive à streptocoques du groupe A	M Toxi-infection alimentaire ou hydrique
M+L Infection invasive à <i>Streptococcus pneumoniae</i> (pneumocoque)	M+L Trichinose
	M+L Tuberculose* (maladie à traitement obligatoire [MATO])
	M+L Tularémie
	M+L Typhus

D'ORIGINE CHIMIQUE

À déclarer dans les 48 heures au directeur de santé publique de la Capitale-Nationale

M Amiantose
M Angiosarcome du foie
M Asthme dont l'origine professionnelle a été confirmée par le Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires
M Atteinte broncho-pulmonaire aiguë d'origine chimique (bronchiolite, pneumonite, alvéolite, bronchite, syndrome d'irritation bronchique ou œdème pulmonaire)
M Atteinte des systèmes cardiaque, gastro-intestinal, hémato-poïétique, rénal, pulmonaire ou neurologique lorsque le médecin a des motifs sérieux de croire que cette atteinte est consécutive à une exposition chimique d'origine environnementale ou professionnelle par les : <ul style="list-style-type: none"> • alcools (ex. : alcool isopropylique, alcool méthylique) • aldéhydes (ex. : formaldéhyde) • cétones (ex. : acétone, méthyle éthyle cétone) • champignons (ex. : amanites, clitocybes) • corrosifs (ex. : acide fluorhydrique, hydroxyde de sodium) • esters (ex. : esters d'acides gras éthoxylés) • gaz et asphyxiants (ex. : monoxyde de carbone, hydrogène sulfuré, acétylène) • glycols (ex. : éthylène glycol) • hydrocarbures et autres composés organiques volatils (ex. : aliphatique, aromatique, halogéné, polycyclique) • métaux et métalloïdes (ex. : plomb, mercure) • pesticides (ex. : insecticides organophosphorés et carbamates) • plantes (ex. : datura, stramoine, digitale)
M Bérylliose
M Byssinose
M Cancer du poumon lié à l'amiante, dont l'origine professionnelle a été confirmée par le Comité spécial des maladies professionnelles pulmonaires
L Intoxications par des substances chimiques faisant partie des classes suivantes, lorsque les résultats de mesures d'indicateur biologique obtenus indiquent une valeur anormalement élevée qui dépasse les seuils reconnus en santé publique : <ul style="list-style-type: none"> • alcools (ex. : alcool isopropylique, alcool méthylique) • cétones (ex. : acétone, méthyle éthyle cétone) • esters (ex. : esters d'acides gras éthoxylés) • gaz et asphyxiants (ex. : monoxyde de carbone, hydrogène sulfuré, acétylène) • glycols (ex. : éthylène glycol) • hydrocarbures et autres composés organiques volatils (ex. : aliphatique, aromatique, halogéné, polycyclique) • métaux et métalloïdes (ex. : plomb, mercure) • pesticides (ex. : insecticides organophosphorés et carbamates)
M Mésothéliome
M Silicose

*Le médecin doit fournir les renseignements sur les dons et réceptions de sang, produits sanguins, tissus ou organes.

Sources : • Site Internet du MSSS sur les maladies à déclaration obligatoire, en date du 11 décembre 2017

• Outil inspiré de celui de la Direction de santé publique de Montréal

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale

Québec